

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 73-71 du 21 février 1973

fixant les indemnités de fonction
allouées aux Commissaires et Contrôleurs
du Gouvernement auprès des Sociétés
d'Etat, des Organismes et services pu-
blics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°72-11 du 8 avril 1972, régissant les rapports
entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles
l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités
de gestion; et l'ordonnance n°72-48 du 11 novembre 1972 qui l'a
complétée;
VU l'Ordonnance n°72-49 du 17 novembre 1972, instituant auprès des
organismes et services publics, un poste de Commissaire ou de
Contrôleur du Gouvernement ;
YU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouver-
nement;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attribu-
tions des membres du Gouvernement, et le décret n°73-17 du 19 jan-
vier 1973 qui l'a complété ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Outre la solde de base correspondant à leur grade, les Commis-
saires et Contrôleurs du Gouvernement auprès des Société d'Etat, des organis-
mes et services publics perçoivent une indemnité de fonction dont le taux
mensuel est fixé comme ci-après :

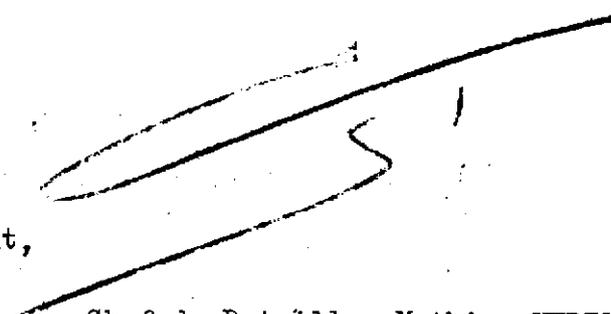
- Commissaires et Contrôleurs	}	Officier subalterne	10 000 Frcs
- du Gouvernement -		Commissaire de Police	10 000 "
		Sous Officiers	5 000 "

.../....

ARTICLE 2.- Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1973, sera publié et communiqué partout où besoin sera./..-

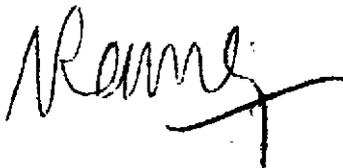
Fait à COTONOU, le 21 février 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Intendant Militaire Thomas LAHAMI

AMPLIATIONS: PR 8 - SGG 4 - MEF 8 -
Ministères 10 - DE-DC-CF-Solde 4 -
Trésor 4 - JORD 1 - Sociétés d'Etat 15